



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°45

(Mise en ligne le 03/06/2022)

Réunion du : Jeudi 02 juin 2022

Responsable : M. GOSMAR Christian

Présents : MM. CASELLA René, GAGLIANO Jean-Pierre, PAGANI Sylvain, DEDEBANT Guy et MULET Marc

Excusés : MM. AICARDI Francis, CHAR Samir et CARAMANOLIS Georges

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.



FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs
Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
24356180	U10 NIV. 1	21-mai-22	St JULIEN	AC PORT DE BOUC	AC PORT DE BOUC	30 €	10 €	40 €
24352778	U12 NIV.1	21-mai-22	ES MILLOISE	US CHEMINOTS MARS.	US CHEMINOTS MARS.	30 €	10 €	40 €
24358353	U13 CRITERIUM	25-mai-22	O.ROVENAIN	FC COTE BLEUE	FC COTE BLEUE	30 €	10 €	40 €
24357507	U11 NIV. 2	12-mars-22	Et S ARLESIENNE	CA CROIX SAINTE	CA CROIX SAINTE	30 €	10 €	40 €
24357485	U11 NIV. 2	09-avr-22	Et S ARLESIENNE	AC PORT DE BOUC	AC PORT DE BOUC	30 €	10 €	40 €
24282513	U11 NIV. 2	21-mai-22	CARNOUX FC	AS LA CIOTAT	AS LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
24369872	U11 CRITERIUM	21-mai-22	ES FOS	AS MAZARGUES	AS MAZARGUES	30 €	10 €	40 €
24351018	U13 niv. 2	21-mai-22	US PELICAN	AS ROGNAC	US PELICAN	30 €	10 €	40 €
24353651	U12 NIV. 2	21-mai-22	FC SEPTEMES	AS PEYROLLOISE	AS PEYROLLOISE	30 €	10 €	40 €
24398076	U11 CRITERIUM	21-mai-22	USPEG MARSEILLE	SC MARTINOIS	SC MARTINOIS	30 €	10 €	40 €
24357482	U11 NIV.2	21-mai-22	CA CROIX SAINTE	ENTRESSEN ES	ENTRESSEN ES	30 €	10 €	40 €
24357487	U11 NIV.2	09-avr-22	O. ROVENAIN	CA CROIX SAINTE	CA CROIX SAINTE	30 €	10 €	40 €
24357475	U11 NIV.2	14-mai-22	FC St MITRE LES REMPARTS	FC ISTRES RASSUEN	FC ISTRES RASSUEN	30 €	10 €	40 €

RECTIFICATIF PV n°44 - Réunion du 25 Mai 2022 il faut lire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
24351111	U13 NIV.2	21-mai-22	AS BOMBARDIERE	ES VITROLLES	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
24280505	U12 NIV.2	14-mai-22	AS Ste MARGUERITE	JO St GABRIEL	AS Ste MARGUERITE	30 €	10 €	40 €
24355469	U11 NIV.2	14-mai-22	AS Ste MARGUERITE	FCL MALPASSE	AS Ste MARGUERITE	30 €	10 €	40 €

TOURNOIS

DATE	TERRAIN	CLUB	CATEGORIE	
28/05/2022	29/05/2022	MAGNAN	FC BOCAGE	U10 U11
08/05/2022		MAGNAN	FC BOCAGE	Vétérans *
25/05/2022	26/05/2022	FRAIS VALLON	FC BOCAGE	U12 U13
02/07/2022		JAMBAY	AS BUSSERINE	U12 U13
26/06/2022		JAMBAY	AS BUSSERINE	U10 U11
11/06/2022		JAMBAY	AS BUSSERINE	U12 U13
12/06/2022		JAMBAY	AS BUSSERINE	U12 U13
18/06/2022		JAMBAY	AS BUSSERINE	U12 U13
25/06/2022		JAMBAY	AS BUSSERINE	U12 U13
02/07/2022		JAMBAY	AS BUSSERINE	U12 U13
26/06/2022		JAMBAY	AS BUSSERINE	U10 U11
25/06/2022		JAMBAY	AS BUSSERINE	U12 U13
18/06/2022		JAMBAY	AS BUSSERINE	U12 U13
12/06/2022		JAMBAY	AS BUSSERINE	U12 U13
11/06/2022		JAMBAY	AS BUSSERINE	U12 U13
11/06/2022	12/06/2022	DAUGER	US VENELLES	U10 U11 U12 U13
26/05/2022	27/05/2022	CABRIES CALAS	O. CABRIES CALAS	U14
11/06/2022		DI GIOVANNI	US ENDOUME CATALANS	U15
28/05/2022		CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE	U6 U7
28/05/2022		CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE	U8 U9

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.



INFORMATION MATCHES AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
31/05/2022	SENIORS	CUGES	ES CUGES / NANS LES PINS
28/06/2022	U14	DATO	USC Gde BASTIDE / AS BOMBARDIERE
21/06/2022	U14	DATO	USC Gde BASTIDE / ST LOUP
14/06/2022	U14	DATO	USC Gde BASTIDE / USPEG
07/06/2022	U14	DATO	USC Gde BASTIDE / AS BOMBARDIERE
31/05/2022	U14	DATO	USC Gde BASTIDE / ST LOUP
25/05/2022	SENIORS	BECHINI	SO SEPTEMES / AIX UFC
29/05/2022	U17	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / USPEG
29/05/2022	U14	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / USPEG
05/06/2022	U14	GOMBERT	CA GOMBERTOIS / O CABRIES CALAS
11/06/2022	U16	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / BEAUCAIRE
25/06/2022	U19 SENIORS	St LOUP LA GARDANNE	ASM St LOUP / ASM St LOUP
25/06/2022	U15 U17	St LOUP LA GARDANNE	ASM St LOUP / ASM St LOUP
25/06/2022	U14 U15	St LOUP LA GARDANNE	ASM St LOUP / ASM St LOUP
05/06/2022	U14	EYNAUD	AS MAZARGUES / JO ST GABRIEL
05/06/2022	U14	EYNAUD	AS MAZARGUES / SC CAYOLLE
22/06/2022	U9	DATO	USC Gde BASTIDE / FC BUREL
15/06/2022	U9	DATO	USC Gde BASTIDE / FC AUBAGNE
01/06/2022	U16	BECHINI	SO SEPTEMES / ES MILLOISE
01/06/2022	U15	MORINI	BUREL FC / PAYS D'AIX
31/05/2022	U14	MORINI	BUREL FC / PAYS D'AIX
06/06/2022	U18F à 11	PLAINE SPORTIVE	FC ROUSSET SVO / AS BOUC BEL AIR
18/06/2022	U17	MANELLI	SO CAILLOLAIS / St MITRE
19/06/2022	U15	MORINI	BUREL FC / AIX
09/06/2022	U12	MORINI	BUREL FC / BAGNEUX
11/06/2022	U16	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / BEAUCAIRE
04/06/2022	U11	JEAN BOUIN	SMUC / GEMENOS
04/06/2022	U15	JEAN BOUIN	SMUC / CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
04/06/2022	U16	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / ASPTT MARSEILLE
04/06/2022	U15	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / ASPTT MARSEILLE
08/06/2022	U9	DATO	USC Gd BASTIDE / St JULIEN

Nous demandons aux responsables de chaque club d'être impliqués dans l'organisation du match amical.

Le District de Provence n'étant pas organisateur de votre match amical, il ne saura être tenu pour responsable des mesures sanitaires mises en œuvre à cette occasion.

DOSSIERS

DOSSIER N° 23781029 – EUGA ARDZIV / US VENELLES (D1 du 05-06-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de courriel du club EUGA ARDZIV.

Attendu que le club EUGA ARDZIV est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club EUGA ARDZIV pour en porter bénéfice au club US VENELLES.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club EUGA ARDZIV (Art.6).

Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe EUGA ARDZIV (Art. 6-2).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club EUGA ARDZIV.

DOSSIER N° 23781506 – SALON BEL AIR FOOT / US FARENQUE (D2 du 22-05-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club US FARENQUE portant sur la participation de plus de 3 joueurs du club SALON BEL AIR FOOT susceptible d'avoir participé à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure alors que l'on se situe dans les 5 dernières journées de championnat pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'Article 186 des RG de la FFF.

Considérant qu'après le contrôle des feuilles de match SALON BEL AIR FOOT en catégorie R1, il apparait que le club SALON BEL AIR FOOT n'est pas en infraction avec l'Article 167-4 des RG de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club US FARENQUE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US FARENQUE.

DOSSIER N° 23781372 – SMUC / US 1^{ER} CANTON (D2 du 22-05-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club US 1^{ER} CANTON portant sur la participation de plus de 3 joueurs du club SMUC susceptible d'avoir participé à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure alors que l'on se situe dans les 5 dernières journées de championnat pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'Article 186 des RG de la FFF.

Considérant qu'après le contrôle des feuilles de match SMUC en catégorie R1, il apparait que le club SMUC n'est pas en infraction avec l'Article 167-4 des RG de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club US 1^{ER} CANTON.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US 1^{ER} CANTON.

DOSSIER N° 23781374 – AS MAZARGUES / FC ETOILE HUVEAUNE (D2 du 22-05-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club FC ETOILE HUVEAUNE portant sur la participation de tous les joueurs du club AS MAZARGUES. Plus de 3 joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure alors que l'on se situe dans les 5 dernières journées de championnat et sur la participation d'au moins un joueur susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'Article 186 des RG de la FFF.

Considérant qu'après le contrôle de toutes les feuilles de match du club AS MAZARGUES en catégorie D1, il apparait que seulement un joueur a participé à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure.

Attendu que le club AS MAZARGUES n'est pas en infraction avec l'Article 167-4 des RG de la FFF.

Considérant qu'après le contrôle de la feuille de match AS MAZARGUES/US VENELLES du 15 mai 2022 en D1 il apparaît que aucun joueur inscrit sur la feuille de match a participé à ladite rencontre.

Attendu que le club AS MAZARGUES n'est pas en infraction avec l'Article 167-2 des RG de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club FC ETOILE HUVEAUNE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC ETOILE HUVEAUNE.

DOSSIER N° 23846609 – SALON NORD / FO VENTABREN (D3 du 29-05-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de courriel du club FO VENTABREN.

Attendu que le club FO VENTABREN est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club FO VENTABREN pour en porter bénéfice au club SALON NORD.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club FO VENTABREN (Art.6).

Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe FO VENTABREN (Art. 6-2).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FO VENTABREN.

DOSSIER N° 23782200 – ASM St LOUP 10^{ème} / US 1^{er} CANTON (D3 du 29-05-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance des réserves inscrites sur la feuille de match par le Capitaine du club ASM St LOUP 10^{ème} portant sur la participation de plus de 3 joueurs susceptibles d'avoir participé en catégorie supérieure à plus de 10 rencontres, ceci dans le cadre des 5 dernières rencontres et sur la participation d'au moins un joueur du club US 1^{er} CANTON susceptible d'avoir participé en catégorie Supérieure au cours de la dernière rencontre officielle. Cette équipe ne jouant pas ce jour pour la dire recevable au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Pris connaissance du courrier du club ASM St LOUP 10^{ème} demandant à la Commission d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF sur la participation des joueurs VOGELE ARTHUR et GRIBI SAMI susceptibles d'être suspendus.

Considérant qu'après le contrôle de toutes les feuilles de match du club US 1^{er} CANTON en D2 un joueur seulement a participé à plus de 10 rencontres.

Attendu que le club US 1^{er} CANTON n'est pas en infraction avec l'article 167-4 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'après le contrôle de la feuille de match : SMUC / US 1^{er} CANTON du 22/05/2022 il apparaît que les joueurs KORPAL MATHIEU, AZZI NASSIM et GRAND DYLAN, inscrits sur la feuille de match ont participé à ladite rencontre.

Attendu que le club US 1^{er} CANTON est en infraction avec l'Article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que les joueurs VOGELE ARTHUR n° 2544173187 et GRIBI SAMI n° 2546302463 du club US 1^{er} CANTON ont participé en état de suspension.

Attendu que le club US 1^{er} CANTON est en infraction avec l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club US 1^{er} CANTON pour en porter bénéfice au club ASM St LOUP 10^{ème}.

Retire 5 points au classement général de l'équipe de D3 (Art. 6-2 RS).

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club US 1^{er} CANTON.

Rajoute 1 match de suspension à partir du mardi 7 Juin 2022 aux joueurs VOGELE ARTHUR et GRIBI SAMI du club US 1^{er} CANTON.

Frais de confirmation 20 euros à débiter au compte club US 1^{er} CANTON.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US 1^{er} CANTON.

DOSSIER N° 23871040 – SMUC / US VENELLES (U19 D1 du 28-05-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de courriel du club US VENELLES.

Attendu que le club US VENELLES est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.
Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club US VENELLES pour en porter bénéfice au club SMUC.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club US VENELLES (Art.6).

Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe U19 D1 du club US VENELLES (Art. 6-2).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US VENELLES.

DOSSIER N° 23871105 – AUBAGNE FC / O ROVENAIN (U19 D1 du 21-05-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance des réserves inscrites sur la feuille de match par le capitaine du club FC AUBAGNE portant sur la participation de tous les joueurs du club O ROVENAIN. Plus de 3 joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure alors que l'on se situe dans les 5 dernières journées de championnat et sur la participation d'au moins un joueur susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'Article 186 des RG de la FFF.

Considérant qu'après le contrôle de toutes les feuilles de match de la catégorie supérieure soit les U20 Régionaux, il apparaît que aucun joueur a participé à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure.

Attendu que le club O ROVENAIN n'est pas en infraction avec l'Article 167-4 des RG de la FFF.

Considérant qu'après le contrôle de la feuille de match AC ARLES/O ROVENAIN du 14 mai 2022 en U20 Régional il apparaît que les joueurs ALTINISIK BELAHCEN RAYAN, BEN REKALLAH RAYAN, DJILALI YAMINE, DEKHIL IMRAN, TOPRAK TOLGA, GACEB YANIS, MARIAMA KAMEL inscrits sur la feuille de match ont participé en catégorie supérieure.

Attendu que le club O ROVENAIN est en infraction avec l'Article 167-2 des RG de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club O. ROVENAIN pour en porter bénéfice au club FC AUBAGNE.

Retire 5 points au classement général de l'équipe U19 D1 du club O. ROVENAIN (Art. 60-2).

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club O. ROVENAIN (Art.60-2 RS).

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club O. ROVENAIN.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club O. ROVENAIN.

DOSSIER N° 23875433 – SC ST MARTINOIS / CA CROIX SAINTE (U17 D2 du 05-06-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de courriel du club CA CROIX SAINTE.

Attendu que le club CA CROIX SAINTE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club CA CROIX SAINTE pour en porter bénéfice au club SC SAINT MARTINOIS.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club CA CROIX SAINTE (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CA CROIX SAINTE.

DOSSIER N° 23902819 – SC St MARTINOIS / JS St JULIEN (U16 D2 du 22-05-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que le club SC St MARTINOIS est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club SC St MARTINOIS pour en porter bénéfice au club JS St JULIEN.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club SC St MARTINOIS (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC St MARTINOIS.

DOSSIER N° 23876266 – FC BLANCARDE CHARTREUX / FC MARTIGUES (U15 D1 du 25-05-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de courriel du club FC MARTIGUES.

Attendu que le club FC MARTIGUES est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club FC MARTIGUES pour en porter bénéfice au club FC BLANCARDE CHARTREUX.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club FC MARTIGUES (Art.6).

Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe U15 D1 du club FC MARTIGUES (Art. 6-2).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC MARTIGUES.

DOSSIER N° 23878990 – SC FRAIS VALLON / AUBAGNE FC (U15 D2 du 29-05-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de courriel du club AUBAGNE FC.

Attendu que le club AUBAGNE FC est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club AUBAGNE FC pour en porter bénéfice au club SC FRAIS VALLON.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club AUBAGNE FC (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AUBAGNE FC.

DOSSIER N° 23878857 – SP PONT DE CRAU / O MALLEMORT (U15 D2 du 29-05-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de courriel du club SP PONT DE CRAU.

Attendu que le club SP PONT DE CRAU est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club SP PONT DE CRAU pour en porter bénéfice au club O MALLEMORT.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club SP PONT DE CRAU (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SP PONT DE CRAU.

DOSSIER N° 23877637 – PHOCEA CLUB / FC ST VICTORET (U15 D2 du 29-05-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de courriel du club FC ST VICTORET.

Attendu que le club FC ST VICTORET est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club FC ST VICTORET pour en porter bénéfice au club PHOCEA CLUB.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club FC ST VICTORET (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC ST VICTORET.

DOSSIER N° 24338745 – CARNOUX FC / GARDANNE BIVER FC (U14 D3 du 29-05-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de courriel du club CARNOUX FC.

Attendu que le club CARNOUX FC est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par forfait au club CARNOUX FC pour en porter bénéfice au club GARDANNE BIVER FC.
Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club CARNOUX FC (Art.6).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CARNOUX FC.

DOSSIER N° 24338906 – CA PLAN DE CUQUES / USPEG (U14 D3 du 22-05-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club USPEG portant sur la participation de plus de 3 joueurs du club CA PLAN DE CUQUES susceptible d'avoir participé à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure alors que l'on se situe dans les 5 dernières journées de championnat pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'Article 186 des RG de la FFF.
Pris connaissance de la réserve d'après match du dirigeant du club USPEG sur la participation d'au moins un joueur de CA PLAN DE CUQUES a pu participer à une des deux dernières journées du championnat retour de divisions supérieures ou de coupe pour la dire irrecevable au sens de l'Article 142-5 des RG de la FFF (dernière ou avant dernière rencontre).
Considérant qu'après le contrôle de toutes les feuilles de match de la catégorie U14 D2 du club CA PLAN DE CUQUES, il apparait que seulement un joueur a effectué plus de 10 rencontres en catégorie supérieure.
Attendu que le club CA PLAN DE CUQUES n'est pas en infraction avec l'Article 167-4 des RG de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club USPEG.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club USPEG.

DOSSIER N° 24084858 – JS PUY Ste REPARADE / FC AIX (Fem. à 8 D1 du 21-05-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Pris connaissance de courriel du club JS PUY Ste REPARADE.
Attendu que le club FC AIX est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.
Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par forfait au club FC AIX pour en porter bénéfice au club JS PUY Ste REPARADE.
Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club FC AIX (Art.6).
Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club FC AIX et à créditer au compte club JS PUY Ste REPARADE.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC AIX.

RECTIFICATIF PV n°44 - Réunion du 25 Mai 2022

il faut lire

DOSSIER N° 23923055 – JS PENNES MIRABEAU / ISTRES FC (FUTSAL D1 du 30-04-2022)

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club JS PENNES MIRABEAU.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JS PENNES MIRABEAU.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu du rapport de l'arbitre.

JS PENNES MIRABEAU (1) un

ISTRES FC (4) quatre

Le responsable : M. GOSMAR Christian

